

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 221

présenté par
M. Vercamer
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Au-delà de 220 heures annuelles, les heures supplémentaires s'effectuent dans le cadre du volontariat du salarié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aménagement du temps de travail dans l'entreprise doit pouvoir s'effectuer en conciliant la nécessaire adaptation de l'organisation du travail au sein de cette dernière, avec le respect de la sécurité, de la santé, ainsi que de la vie personnelle et familiale du salarié. C'est la raison pour laquelle, l'accomplissement d'heures supplémentaires doit pouvoir reposer sur le volontariat du salarié, au delà d'un volume d'heures supplémentaires correspondant au contingent actuel de droit commun, fixé à 220 heures supplémentaires par an et par salarié.